ANNEXE

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTES SUR LA TAXE DE SEJOUR 2022

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, agissant en vertu de la délibération n°… du Conseil communautaire du 18 décembre 2021 ;

D'une part,

Et :

L'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE, créé sous la forme juridique d'un EPIC, dont le siège social est situé 15 avenue Foch – CS 88507 – 64185 BAYONNE cedex, représenté par sa Directrice par intérim, Madame Isabelle FORGET, dûment habilitée à cet effet,

D'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Office de Tourisme Pays Basque, créé le 14 avril 2018 et opérationnel depuis le 1er octobre 2018, est un établissement public industriel et commercial, avec sa personnalité juridique propre et son autonomie financière.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de tourisme et de sa politique touristique, vecteur de développement économique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a institué, au 1er janvier 2018, une taxe de séjour communautaire sur son territoire de compétence.

Le statut juridique de l'Office de Tourisme Pays Basque impose à la collectivité de rattachement le versement en totalité des recettes liées à la perception de la taxe de séjour déduction faite de la part départementale.

Le montant de la taxe de séjour perçue sur le territoire de l'Office de Tourisme Pays Basque représente environ 50% des recettes de cette structure.
La trésorerie de l'EPIC est donc assurée essentiellement par le versement régulier des recettes de la taxe de séjour communautaire perçue par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En début d'année civile, les Offices de Tourisme réalisent d'importants décaissements, notamment en matière de promotion et de communication, de commercialisation et de professionnalisation des socioprofessionnels qui nécessitent de disposer des crédits.

Afin de sécuriser le niveau de trésorerie de l'Office de Tourisme Pays Basque, une convention d'acomptes sur la taxe de séjour 2022 avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque est nécessaire.

Les caractéristiques de ces acomptes sont indiquées dans la présente convention.

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération Pays Basque s'engage à verser des acomptes sur la taxe de séjour 2022 à l'Office de Tourisme Pays Basque destinés à couvrir ses besoins de trésorerie.

Article 2 : Montant et modalités de versement des acomptes

Le montant maximum des acomptes versés sur la taxe de séjour 2022 est d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €).

Le versement des acomptes interviendra en dix mensualités de cent vingt mille euros (120 000 €) chacun, versé le 30 de chaque mois.

Article 3 : Durée/remboursement

Les acomptes sont consentis pour dix mois, à compter du 1er janvier 2022.

Le paiement du reliquat sera effectué en fin d'année sur présentation d'un arrêté de situation. Si par cas, le versement des acomptes était supérieur au montant perçu pour la période précitée, l'Office de Tourisme Pays Basque s'engage à reverser sur présentation d'un arrêté de situation le trop-perçu à sa collectivité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 4 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE,	**Pour l'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE**
Le Président,	La Directrice par intérim,
Jean-René ETCHEGARAY	Isabelle FORGET